



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 3 NOVEMBRE 2015

SPECIAL N ° 3 - NOVEMBRE 2015

DDTM-SHBD

SOMMAIRE

DDTM

DDTM-SHBD

Arrêtés préfectoraux portant dérogation aux règles d'accessibilité aux
personnes handicapées.....pages 1 à 36



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2015-0177 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2015-053 du 29 juin 2015 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2015-038 du 14 septembre 2015 donnant subdélégation à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 206 15 H 0005 déposée par la SCM AGUT FARGES MEURET concernant la mise en conformité accessibilité d'un cabinet de soins infirmiers situé 4 bis, Allée des Marronniers à Limoux aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par la SCM AGUT FARGES MEURET concernant la mise en conformité accessibilité d'un cabinet de soins infirmiers ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 18 Août 2015 ;

Considérant que :

- le cabinet de soins infirmiers se situe au rez-de-chaussée,
- le dénivelé positif entre la rue du domaine public et l'intérieur de l'établissement est important,
- le trottoir a une largeur ne permettant pas la pose d'une rampe provisoire,
- les réseaux humides passent directement sous l'accès actuel du cabinet et ne permettent pas la réalisation d'une trémie pour la réalisation d'une rampe intérieure à l'établissement,
- les soins prodigués aux personnes à mobilité réduite se font à leur domicile,
- la commune n'est pas favorable à la création d'une rampe conforme sur le domaine public.

En compensation, le demandeur s'engage, dans le cadre de son activité professionnelle, à se rendre au domicile des personnes à mobilité réduite pour la réalisation de soins.

Une aide humaine sera apportée aux personnes en difficulté lors du franchissement de la marche d'accès au cabinet.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à la SCM AGUT FARGES MEURET.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Mme. la Secrétaire Générale, M. le Maire de Limoux, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le préfet et par délégation, le

19 OCT. 2015

La Chef du Service
Habitat et Bâtiment Durable

Evelyne OGER



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2015-0178 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2015-053 du 29 juin 2015 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2015-038 du 14 septembre 2015 donnant subdélégation à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 206 15 H 0011 déposée par Madame ROQUEFORT Florence « IMAGINE » concernant la mise en conformité accessibilité d'un magasin de prêt à porter situé 16, rue des Augustins à Limoux aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité financière présentée par Madame ROQUEFORT Florence « IMAGINE » concernant la mise en conformité accessibilité d'un magasin de prêt à porter ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 18 Août 2015 ;

Considérant que :

- le dénivelé positif entre la rue du domaine public et l'intérieur de l'établissement comporte une marche,
- la porte d'accès au magasin offre un passage libre de 71cm,
- l'outil d'aide à la décision (CCI) fait apparaître une disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences pour la mise en accessibilité de l'établissement.

En compensation, le demandeur s'engage à réaliser une cabine d'essayage aux normes des personnes à mobilité réduite.

Une aide humaine sera apportée aux personnes en difficulté lors du franchissement de la marche d'accès de l'établissement.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Madame ROQUEFORT Florence.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Mme. la Secrétaire Générale, M. le Maire de Limoux, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le préfet et par délégation, le

19 OCT. 2015

La Chef du Service
Habitat et Bâtiment Durable

Evelyne OGER



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2015-0179 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2015-053 du 29 juin 2015 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2015-038 du 14 septembre 2015 donnant subdélégation à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 206 15 H 0010 déposée par Monsieur MOREJON José - « SARL MOREJON BOUCHERIE » - concernant la mise en conformité accessibilité d'une boucherie située 5, rue de la GOUTINE à Limoux aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Monsieur MOREJON José - « SARL MOREJON BOUCHERIE »- concernant la mise en conformité accessibilité d'une boucherie ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 18 Août 2015 ;

Considérant que :

- le dénivelé positif entre la rue du domaine public et l'intérieur de l'établissement est important,
- la réalisation d'une rampe à l'intérieur de l'établissement est impossible de par la dimension de son développé, plus l'espace de manœuvre porte tirant. Elle pourrait être, de part la rupture de niveau dangereuse pour les clients, ainsi que pour les employés dans le cadre de leur travail, dans un espace aussi réduit,
- la commune n'est pas favorable à la réalisation d'une rampe conforme sur le domaine public,

En compensation, le demandeur s'engage à mettre en place une rampe amovible légère (aluminium), à installer un dispositif de sonnette d'appel avec pictogramme « fauteuil roulant ».

Une aide humaine sera apportée aux personnes en difficulté lors du franchissement de la rampe.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Monsieur MOREJON José - « SARL MOREJON BOUCHERIE ».

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Mme. la Secrétaire Générale, M. le Maire de Limoux, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le préfet et par délégation, le **19 OCT. 2015**

La Chef du Service
Habitat et Bâtiment Durable
Evelyne OGER



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2015-0180 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2015-053 du 29 juin 2015 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2015-038 du 14 septembre 2015 donnant subdélégation à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 206 15 H 0013 déposée par Madame FAURE Sabrina concernant la mise en conformité accessibilité d'un magasin de prêt à porter situé 23, rue des Augustins à Limoux aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Madame FAURE Sabrina concernant la mise en conformité accessibilité d'un magasin de prêt à porter ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 18 Août 2015 ;

Considérant que :

- l'accès à l'établissement se fait par un couloir commun à une copropriété, que ce dernier a une largeur insuffisante pour l'accès du magasin aux personnes en fauteuil roulant,
- l'élargissement du couloir est impossible de par la structure du bâtiment (murs porteurs),

En compensation, Le demandeur s'engage à la mise en place d'une tablette de paiement pour les personnes de petite taille.

Une aide humaine sera apportée à toute personne atteinte d'handicap visuel, auditif ou moteur lors du franchissement de l'entrée du magasin.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Madame FAURE Sabrina.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Mme. la Secrétaire Générale, M. le Maire de Limoux, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le préfet et par délégation, le

19 OCT. 2015

La Chef du Service
Habitat et Bâtiment Durable

Evelyne OGER



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2015-0181 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2015-053 du 29 juin 2015 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2015-038 du 14 septembre 2015 donnant subdélégation à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 206 15 H 0015 déposée par Monsieur ARNAUD Pierre - « ARBOUTEL le grand café » - concernant la mise en conformité accessibilité d'une brasserie située 25, Place de la République à Limoux aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Monsieur ARNAUD Pierre - « ARBOUTEL le grand café » - concernant la mise en conformité accessibilité d'une brasserie ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 18 Août 2015 ;

Considérant que :

- le dénivelé positif entre la rue du domaine public et l'intérieur de l'établissement est important,
- la réalisation d'une rampe à l'intérieur de l'établissement est impossible de par la dimension de son développé, plus l'espace de manœuvre porte tirant. Elle pourrait être, de part la rupture de niveau dangereuse pour les clients ainsi que pour les employés dans le cadre de leur travail,
- le restaurant se situe sur une cave qui ne permet pas la réalisation d'une éventuelle trémie sans fragiliser la structure du bâtiment,
- la commune n'est pas favorable à la réalisation d'une rampe conforme, sur le domaine public.

Absence de compensation.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Monsieur ARNAUD Pierre - « ARBOUTEL le grand café ».

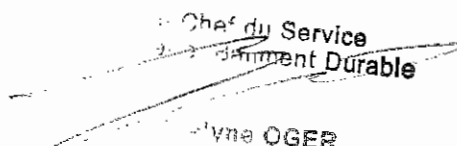
ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Mme. la Secrétaire Générale, M. le Maire de Limoux, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le préfet et par délégation, le 19 OCT. 2015


Chef du Service
Développement Durable
Sylvie OGER



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2015-0182 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2015-053 du 29 juin 2015 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2015-038 du 14 septembre 2015 donnant subdélégation à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 206 15 H 0023 déposée par Monsieur PHAM Thi-Lan concernant la mise en conformité accessibilité d'un restaurant « LA PERLE D'ORIENT » situé 13, rue de la GOUTINE à Limoux aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Monsieur PHAM Thi-Lan « LA PERLE D'ORIENT » concernant la mise en conformité accessibilité d'un restaurant ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 18 Août 2015 ;

Considérant que :

- le sanitaire actuel n'est pas accessible aux personnes en fauteuil roulant,
- l'accès à ce dernier se fait par un couloir étroit situé à l'extrémité de l'établissement,
- le sanitaire se situe entre deux murs porteurs,
- la construction d'un nouveau sanitaire pour les personnes à mobilité réduite pénaliserait de manière conséquente la surface d'exploitation du restaurant et le chiffre d'affaires potentiel.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Monsieur PHAM Thi-Lan - « LA PERLE D'ORIENT ».

ARTICLE 2 :

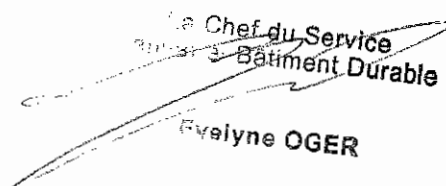
Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Mme. la Secrétaire Générale, M. le Maire de Limoux, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le préfet et par délégation, le

19 OCT. 2015


Le Chef du Service
Bâtiment Durable
Evelyne OGER



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2015-0183 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2015-053 du 29 juin 2015 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2015-038 du 14 septembre 2015 donnant subdélégation à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 206 15 H 0026 déposée par Monsieur CASTAING Stéphane - « SARL TANTINE & TONTON » - concernant la mise en conformité accessibilité d'un hôtel restaurant situé 1, place du Général Leclerc à Limoux aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité financière présentée par Monsieur CASTAING Stéphane - « SARL TANTINE & TONTON » - concernant la mise en conformité accessibilité d'un hôtel restaurant ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 18 Août 2015 ;

Considérant que :

- l'outil d'aide à la décision (CCI) fait apparaître une disproportion manifeste pour la mise en accessibilité de l'établissement (élévateur et chambre pour les personnes à mobilité réduite) entre les améliorations apportées et leurs conséquences,
- l'établissement se situe dans un bâtiment de type R+2,
- le rez-de-chaussée est occupé par la partie restauration de l'établissement et l'accueil général de l'établissement,
- l'hôtel possède 14 chambres réparties entre le premier et second étage, mais ne dispose pas de chambres pour les personnes à mobilité réduite,
- l'accès aux étages se fait par un escalier qui ne peut faire l'objet d'améliorations compte tenu de son architecture (courrier ABF du 20 mai 2015)
- l'établissement ne possède pas de sanitaire pour les personnes à mobilité réduite.

En compensation, le demandeur s'engage dans le cadre d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) à créer un sanitaire pour les personnes à mobilité réduite au rez-de-chaussée de l'établissement.

Il s'engage également dans le cadre de l'Ad'AP à apporter des améliorations dans les circulations (éclairage).

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Monsieur CASTAING Stéphane - « SARL TANTINE & TONTON ».


ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Mme. la Secrétaire Générale, M. le Maire de Limoux, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le préfet et par délégation, le 19 OCT. 2015


La Chef du Service
Habitat et Bâtiment Durable



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2015-0184 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2015-053 du 29 juin 2015 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2015-038 du 14 septembre 2015 donnant subdélégation à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 206 15 H 0027 déposée par Monsieur LEGALL Eric concernant la mise en conformité accessibilité d'un commerce d'alimentation générale « LA FERME » situé 19, rue des Augustins à Limoux aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité financière présentée par Monsieur LEGALL Eric « LA FERME » concernant la mise en conformité accessibilité d'un commerce d'alimentation générale ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 18 Août 2015 ;

Considérant que :

- l'outil d'aide à la décision (CCI) fait apparaître une disproportion manifeste pour la mise en accessibilité de l'établissement (changement de la porte d'accès) entre les améliorations apportées et leurs conséquences,
- le dénivelé positif entre le trottoir du domaine public et l'intérieur du magasin comporte un ressaut important,
- la porte d'accès à l'établissement est composée de deux vantaux offrant chacun un passage libre inférieur à 77cm,

En compensation, le demandeur s'engage, dans le cadre d'un agenda d'accessibilité programmée à ramener le ressaut à l'entrée du magasin à 2cm maximum.

Il s'engage également à installer un dispositif de sonnette d'appel avec pictogramme « fauteuil roulant ».

Une aide humaine sera apportée aux personnes en difficulté lors du franchissement des portes.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Monsieur LEGALL Eric - « LA FERME ».

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Mme. la Secrétaire Générale, M. le Maire de Limoux, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le préfet et par délégation, le

19 OCT. 2015

Le Chef du Service
Habitat et Bâtiment Durable

Evelyne OGER



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2015-0185 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2015-053 du 29 juin 2015 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2015-038 du 14 septembre 2015 donnant subdélégation à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 008 15 H 0001 déposée par Madame BLANQUET Edith concernant la mise en conformité accessibilité d'un cabinet de psychothérapie situé 13, Rue de Cadene à Alet Les Bains aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Madame BLANQUET Edith « EGTP » concernant la mise en conformité accessibilité d'un cabinet de psychothérapie ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 18 Août 2015 ;

Considérant que :

- le cabinet de psychothérapie se situe au premier étage d'une maison individuelle,
- l'établissement se trouve dans le périmètre historique du village,
- la construction d'un élévateur mettrait en péril la trésorerie de l'établissement,

En compensation :

Le demandeur s'engage dans le cadre de son activité professionnelle à se rendre sur demande, au domicile des personnes à mobilité réduite, pour la réalisation des soins.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Madame BLANQUET Edith.

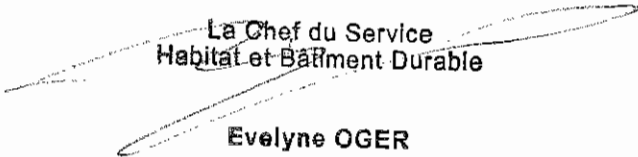
ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Mme. la Secrétaire Générale, M. le Maire d'Alet les Bains, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le préfet et par délégation, le **19 OCT. 2015**


La Chef du Service
Habitat et Bâtiment Durable

Evelyne OGER



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2015-0186 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2015-053 du 29 juin 2015 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2015-038 du 14 septembre 2015 donnant subdélégation à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 305 15 H 0006 déposée par Madame AGUZOU CARTIER Sylvie concernant la mise en conformité accessibilité d'un salon de coiffure situé 2, place SALENGRO à Quillan aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Madame AGUZOU CARTIER Sylvie concernant la mise en conformité accessibilité d'un salon de coiffure ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 18 Août 2015 ;

Considérant que :

- le dénivelé entre le trottoir du domaine public et l'intérieur du salon de coiffure est important,
- la réalisation d'une rampe à l'intérieur de l'établissement est impossible de par la dimension de son développé, plus l'espace de manœuvre porte tirant. Elle pourrait être, de part la rupture de niveau dangereuse pour les clients ainsi que pour les employés dans le cadre de leur travail,
- la commune n'est pas favorable à la création d'une rampe conforme, sur le domaine public.

En compensation :

Le demandeur s'engage à mettre en place une rampe amovible légère.

Il s'engage également à installer un dispositif de sonnette d'appel avec pictogramme « fauteuil roulant ».

Une aide humaine sera apportée aux personnes en difficulté lors du franchissement de la rampe et de la porte.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Madame AGUZOU CARTIER Sylvie.

ARTICLE 2 :


Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Mme. la Secrétaire Générale, M. le Maire de Quillan, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le préfet et par délégation, le

19 OCT. 2015


La Chef du Service
Habitat et Bâtiment Durable
Evelyne OGER



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2015-0187 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2015-053 du 29 juin 2015 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2015-038 du 14 septembre 2015 donnant subdélégation à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 305 15 H 0009 déposée par Monsieur ELEFTHERIOU Dimo concernant la mise en conformité accessibilité d'un cabinet de kinésithérapie situé 2, rue du KERKORB à Quillan aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Monsieur ELEFTHERIOU Dimo concernant la mise en conformité accessibilité d'un cabinet de kinésithérapie ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 18 Août 2015 ;

Considérant que :

- trois portes desservant plusieurs salles de massage possèdent un passage libre insuffisant,
- l'établissement ne possède pas d'emplacement de parking pour les personnes à mobilité réduite,
- le cheminement extérieur est inexistant,
- la présence d'un ressaut important à hauteur de l'entrée du cabinet,
- la banque d'accueil n'est pas conforme ainsi que l'éclairage dans les circulations intérieures ,

En compensation :

Le demandeur s'engage dans le cadre d'un Agenda d'Accessibilité Programmée à la réalisation d'une place de parking pour les personnes à mobilité réduite, à la mise en place d'un cheminement entre la place de stationnement et l'entrée de l'établissement, à supprimer le ressaut au niveau de l'entrée du cabinet, à rendre la banque d'accueil conforme pour les personnes à mobilité réduite et à améliorer l'éclairage et la signalétique dans les circulations intérieures,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Monsieur ELEFTHERIOU Dimo.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Mme. la Secrétaire Générale, M. le Maire de Quillan, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le préfet et par délégation, le 19 OCT. 2015

La Chef du Service
Habitat et Bâtiment-Durable

22 Evelyne OGER



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2015-0188 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2015-053 du 29 juin 2015 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2015-038 du 14 septembre 2015 donnant subdélégation à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 303 15 H 0001 déposée par Madame BENNES Patricia concernant la mise en conformité accessibilité d'un salon de coiffure « SALON BLOND BLANC » situé 12, Route Départementale 117 à Puivert aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Madame BENNES Patricia concernant la mise en conformité accessibilité d'un salon de coiffure « SALON BLOND BLANC »;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 18 Août 2015 ;

Considérant que :

- le salon se situe au rez-de-chaussée d'un bâtiment à vocation principale de logement,
- l'accès au salon se fait directement de la chaussée de la Route Départementale 117 (absence de trottoir) et par les parties communes du bâtiment,
- le dénivelé positif entre la chaussée du domaine public et l'intérieur du salon est important,
- la réalisation d'une rampe à l'intérieur de l'établissement est impossible de par la dimension de son développé, plus l'espace de manœuvre porte tirant,
- la commune n'est pas favorable à la création d'une rampe conforme, sur le domaine public,
- les deux portes d'accès à l'établissement offrent un passage libre insuffisant.

En compensation :

Le demandeur s'engage à mettre en place à l'entrée secondaire une rampe amovible légère (aluminium).

Il s'engage également à installer, au droit du portail annexe, un dispositif de sonnette d'appel avec pictogramme « fauteuil roulant » et un élément visuel contrasté sur la baie vitrée.

Une aide humaine sera apportée aux personnes en difficulté lors du franchissement de la rampe et de la porte.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Madame BENNES Patricia - « SALON BLOND BLANC » .

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Mme. la Secrétaire Générale, M. le Maire de Puivert, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le préfet et par délégation, le 19 OCT. 2015

La Chef du Service
Habitat et Bâtiment Durable

Evelyne OGER



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2015-0189 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2015-053 du 29 juin 2015 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2015-038 du 14 septembre 2015 donnant subdélégation à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 049 15 D 0005 déposée par Monsieur BLAIN Jacques - « SARL MONPLAISIR »- concernant la mise en conformité accessibilité d'un hôtel restaurant situé Route Nationale 113 à Bram aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité financière présentée par Monsieur BLAIN Jacques - « SARL MONPLAISIR » - concernant la mise en conformité accessibilité d'un hôtel restaurant ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 18 Août 2015 ;

Considérant que :

- l'outil d'aide à la décision (CCI) fait apparaître une disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences pour la mise en accessibilité de l'établissement,
- l'établissement se décompose en deux bâtiments avec des accès indépendants,
- la partie restaurant est composée de deux salles avec une différence de niveau important, et possède deux entrées,
- la réalisation de trois rampes conformes à l'intérieur du bâtiment restaurant est impossible compte tenu du développé de chacune,
- l'accès au sanitaire non conforme aux personnes à mobilité réduite se fait par un cheminement comportant trois escaliers,
- la partie motel comporte 11 chambres dont aucune présente les normes des personnes à mobilité réduite.

En compensation :

Le demandeur s'engage à apporter des améliorations dans les escaliers de l'établissement (bandes d'éveil, nez de marche anti dérapant, la première et dernière marche doit être pourvue de contremarche visuellement contrastée).

Une aide humaine sera apportée aux personnes en difficulté lors du franchissement des marches..

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Monsieur BLAIN Jacques « SARL MONPLAISIR » .

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Mme. la Secrétaire Générale, M. le Maire de Bram, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le préfet et par délégation, le **19 OCT. 2015**

La Chef du Service
Habitat et Bâtiment Durable

26 **Evelyne OGER**



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2015-0190 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2015-053 du 29 juin 2015 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2015-038 du 14 septembre 2015 donnant subdélégation à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 258 15 L 0002 déposée par Madame CADAROSSANESAÏB Mariaam concernant la mise en conformité accessibilité d'un commerce d'alimentation générale « VIVAL » situé 11, Rue du 1^{er} Mai à Moussan aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Madame CADAROSSANESAÏB Mariaam concernant la mise en conformité accessibilité d'un commerce d'alimentation générale « VIVAL »;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 18 Août 2015 ;

Considérant que :

- le dénivelé positif entre le trottoir du domaine public et l'intérieur du magasin comporte une marche,
- la réalisation d'une rampe à l'intérieur de l'établissement est impossible de par la dimension de son développement, plus l'espace de manœuvre porte tirant. Elle pourrait être, de part la rupture de niveau dangereuse pour les clients ainsi que pour les employés dans le cadre de leur travail, dans un espace aussi réduit,
- la commune n'est pas favorable à la création d'une rampe conforme, sur le domaine public,

En compensation :

Le demandeur s'engage, dans le cadre d'un Agenda d'Accessibilité Programmée à mettre en place une rampe amovible légère (aluminium).

Il s'engage également à installer un dispositif de sonnette d'appel avec pictogramme « fauteuil roulant ».

Une aide humaine sera apportée aux personnes en difficulté lors du franchissement de la rampe.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Madame CADAROSSANESAÏB Mariaam « VIVAL ».

ARTICLE 2 :

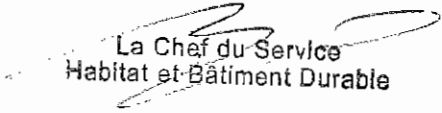
Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Mme. la Secrétaire Générale, M. le Maire de Moussan, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le préfet et par délégation, le

19 OCT. 2015


La Chef du Service
Habitat et Bâtiment Durable

Evelyne OGER



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2015-0191 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2015-053 du 29 juin 2015 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2015-038 du 14 septembre 2015 donnant subdélégation à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 183 15 H 0002 déposée par la commune de LADERN sur LAUQUET concernant la mise en conformité accessibilité d'une église située Place de l'Église à Ladern sur Lauquet aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par la commune de LADERN sur LAUQUET concernant la mise en conformité accessibilité d'une église ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 18 Août 2015 ;

Considérant que :

- l'accès au parvis de l'église se fait par un escalier comportant huit marches ou par un accès privé au droit du parvis,
- le dénivelé positif entre le parvis du domaine public et l'intérieur de l'église comporte trois marches,
- la réalisation d'une rampe conforme est impossible compte tenu du droit de passage sur le bord de l'édifice avec une pente importante,
- le bâtiment n'est ouvert que sur demande auprès de la collectivité.

En compensation :

Le demandeur s'engage, dans le cadre d'un Agenda d'Accessibilité Programmée à mettre en place par les services communaux, lors des cérémonies, une rampe amovible légère. Une aide humaine sera apportée aux personnes en difficulté lors du franchissement de la rampe.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à la commune de LADERN sur LAUQUET .

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Mme. la Secrétaire Générale, M. le Maire de Ladern sur Lauquet, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le préfet et par délégation, le

19 OCT. 2015

La Chef du Service
Habitat et Bâtiment Durable

Evelyne OGER



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2015-0192 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2015-053 du 29 juin 2015 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2015-038 du 14 septembre 2015 donnant subdélégation à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 262 15 n 0048 déposée par Madame BALLARIN Odile concernant la mise en conformité accessibilité d'un institut de beauté « ODILYS » situé 14, Avenue Anatole France à Narbonne aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Madame BALLARIN Odile concernant la mise en conformité accessibilité d'un institut de beauté « ODILYS » ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 18 Août 2015 ;

Considérant que :

- le dénivelé positif entre le trottoir du domaine public et l'intérieur du magasin comporte deux marches,
- la porte d'accès est constituée de deux vantaux de 75cm de passage libre,
- l'établissement est constitué de deux niveaux avec les prestations du premier étage réalisées en rez-de-chaussée,
- la réalisation d'une rampe à l'intérieur de l'établissement est impossible de par la dimension de son développé, plus l'espace de manœuvre porte tirant,,
- la banque d'accueil ne possède pas d'emplacement pour le paiement par des personnes à mobilité réduite.

En compensation :

Le demandeur s'engage dans le cadre d'un Agenda d'Accessibilité Programmée à la mise en place d'une rampe amovible légère, à la pose d'une porte à galandage, à l'installation d'une tablette conforme pour paiement par des personnes à mobilité réduite.

Il s'engage également à mettre en place un dispositif de sonnette d'appel avec pictogramme « fauteuil roulant ».

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Madame BALLARIN Odile.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Mme. la Secrétaire Générale, M. le Maire de Narbonne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le préfet et par délégation, le

19 OCT. 2015

La Chef du Service
Habitat et Bâtiment Durable

Evelyn OGER



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2015-0194 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2015-053 du 29 juin 2015 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2015-038 du 14 septembre 2015 donnant subdélégation à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 434 15 D 0001 déposée par Monsieur BLANCHARD Guy concernant la mise en conformité accessibilité d'un hôtel restaurant « Hôtel Restaurant les 2 acacias » situé 23, Route Nationale 113 à Villepinte aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Monsieur BLANCHARD Guy concernant la mise en conformité accessibilité d'un hôtel restaurant « Hôtel Restaurant les 2 acacias »;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 18 Août 2015 ;

Considérant que :

- l'établissement est composé de trois niveaux et possède deux accès à des niveaux différents,
- la partie hôtel se compose de dix chambres situées au premier étage et non accessibles aux personnes en fauteuil roulant,
- l'accès coté Route Départementale 6113 se fait par un escalier avec un dénivelé positif important (11 marches),
- l'accès coté rue Victor Hugo se fait par un escalier avec un dénivelé positif important,
- le restaurant est constitué de deux salles avec une différence de niveau de 2 marches,
- la réalisation d'une rampe à l'intérieur de l'établissement pour accéder à la salle pour réception est impossible de par la dimension de son développé,
- le sanitaire actuel se situant au R-1 ne répond pas aux normes des personnes à mobilité réduite

En compensation :

Le demandeur s'engage à apporter des améliorations dans les escaliers d'accès à l'établissement et à la partie hôtel, (bandes d'éveil, nez de marche anti dérapant, les première et dernière marches doivent être pourvues de contremarche visuellement contrastée, main courante à rallonger).

Il s'engage également, dans la démarche d'un Agenda d'Accessibilité Programmée, à réaliser une rampe d'accès rue Victor Hugo, à installer un sanitaire pour personnes à mobilité réduite et créer une place de parking pour personnes à mobilité réduite.

Il s'engage aussi à fournir une rubrique « accessibilité de l'établissement » sur le site de l'établissement concernant l'accès à la salle pour réception et à apporter une aide humaine pour le franchissement des deux marches d'accès à cette salle.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Monsieur BLANCHARD Guy - « hôtel restaurant les 2 acacias » .

ARTICLE 2 :

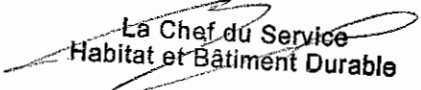
Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Mme. la Secrétaire Générale, M. le Maire de Villepinte, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le préfet et par délégation, le

19 OCT. 2015


La Chef du Service
Habitat et Bâtiment Durable

Evelyne OGER



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2015-0195 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2015-053 du 29 juin 2015 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2015-038 du 14 septembre 2015 donnant subdélégation à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 404 15 D 0001 déposée par Madame VENDOZE Patricia « SCM LES INFIRMIERES DE VENTENAC-CABARDES » concernant la mise en conformité accessibilité d'un cabinet de soins infirmiers situé 11, grand rue à Ventenac Cabardès aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Madame VENDOZE Patricia « SCM LES INFIRMIERES DE VENTENAC-CABARDES » concernant la mise en conformité accessibilité d'un cabinet de soins infirmiers ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 18 Août 2015 ;

Considérant que :

- le cabinet de soins infirmiers se situe au rez-de-chaussée d'un bâtiment ancien avec un dénivelé négatif important,
- la porte d'accès au cabinet offre un passage libre de 70cm,
- le sanitaire actuel n'est pas accessible aux personnes à mobilité réduite,
- la réalisation d'une rampe à l'intérieur de l'établissement est impossible de par la dimension de son développé, plus l'espace de manœuvre porte tirant.

En compensation :

Le demandeur s'engage dans le cadre de son activité professionnelle à se déplacer au domicile des personnes à mobilité réduite et autres patients atteints de handicap lourd ne leur permettant pas de se déplacer au cabinet.

Une aide humaine sera apportée aux personnes en difficulté lors du franchissement des marches d'accès au cabinet.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Madame VENDOZE Patricia - « SCM LES INFIRMIERES DE VENTENAC-CABARDES » .

ARTICLE 2 :

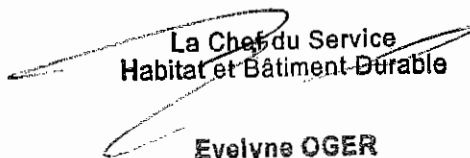
Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Mme. la Secrétaire Générale, M. le Maire de Ventenac Cabardès, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le préfet et par délégation, le

19 OCT. 2015


La Chef du Service
Habitat et Bâtiment Durable
Evelyn OGER